Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Sous-direction de la gouvernance
Mission de liaison et de coordination pour l'Outre-mer
19 avenue du Maine – 75732 Paris cedex 15
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et Marchés
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées
3 rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP
Suivi par : Anne HEURTAUX
Tél : 01.49.55.41.32
Fax : 01.49.55.45.90
Réf. interne : Mesure en faveur de la diversification des productions végétales du programme POSEI

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDG/SDPM/C2011-3062

Date: 20 juillet 2011

Application : à compter de 2011
Annule et remplace :
La circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2010 – 3102 du 17 novembre 2010
Nombre d'annexes : 16
NOR : AGRT1120039C

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
Messieurs les Préfets des régions et départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion
Madame la Directrice de l'ODEADOM

Objet : POSEI : **Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, partie B2 du chapitre V du programme**

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12), modifié.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, modifié.
- Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).
- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement.
- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.
- Décret n n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif notamment à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides

communautaires.
Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011.
Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives aux aides communautaires octroyées en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM.
Mots-clés : DOM, POSEI, plantes aromatiques, plantes à parfum, plantes médicinales, vanille, produits élaborés, vanille noire, huiles essentielles, hydrolats, géranium, vétiver, production, maintien des surfaces, transformation, commercialisation.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, Mme la Directrice de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Vice-président du CGAAER M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes M. le Directeur du Budget – 7A. M. le Directeur général des douanes et droits indirects M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. M. le Directeur général du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer M. l'Ingénieur général – IGIR des DOM

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales
12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01-41-63-19-70 - Fax : 01-41-63-19-45
Odeadom@odeadom.fr

Le Directeur général des politique agricole,
Agroalimentaire et des territoires
Eric ALLAIN

SOMMAIRE

DEFINITIONS 7

TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE 7

A. DEMARCHES PREALABLES 7

A.1. Agrément des coopératives et des préparateurs *7*

A.2. Contrat de livraison *7*

B. AIDE A LA PRODUCTION DE LA VANILLE VERTE 8

B1. Dispositions générales d'application *8*

B.1.1. Principe de l'aide 8

B.1.2. Bénéficiaires 8

B.1.3. Montant de l'aide 8

B.1.4. Calendrier général 8

B.2. Modalités d'attribution de l'aide *9*

B.2.1. Demande d'aide 9

B.2.2. Conservation des pièces justificatives 9

B.2.3. Versement de l'aide 9

C. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE 10

C.1. Dispositions générales d'application *10*

C.1.1. Principe de l'aide 10

C.1.2. Bénéficiaires 10

C.1.3. Montant de l'aide 10

C.1.4. Calendrier général 10

C.2. Modalités d'attribution de l'aide *11*

C.2.1. Demande d'aide 11

C.2.2. Conservation des pièces justificatives 11

C.2.3. Versement de l'aide 11

C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs 11

D. AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE 12

D.1. Dispositions générales d'application *12*

D.1.1. Principe de l'aide 12

D.1.2. Bénéficiaires 12

D.1.3. Montant de l'aide 12

D.1.4. Calendrier général 12

D.2. Modalités d'attribution de l'aide *12*

D.2.1. Demande d'aide 12

D.2.2. Conservation des pièces justificatives 13

D.2.3. Versement de l'aide 13

TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM 13

A. DEMARCHES PREALABLES 13

A.1. Agrément de l'organisme de collecte et de commercialisation ou du transformateur *13*

A.2. Contrat de livraison *14*

B. AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS A LA REUNION 14

B.1. Dispositions générales d'application *14*

B.1.1. Principe de l'aide 14

B.1.2. Bénéficiaires 15

B.1.3. Montant de l'aide 15

B.1.4. Calendrier général 15

B.2. Modalités d'attribution de l'aide *15*

B.2.1. Demande d'aide 15

B.2.2. Conservation des pièces justificatives 16

B.2.3. Versement de l'aide 16

B.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs 16

C. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER 16

C.1. Dispositions générales d'application *16*

C.1.1. Principe de l'aide 16

C.1.2. Bénéficiaires 17

C.1.3. Montant de l'aide 17
C.2. Modalités d'attribution de l'aide *17*
C.2.1. Demande d'aide 17
C.2.2. Conservation des pièces justificatives 18
C.2.3. Versement de l'aide 18
C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs 18
D. AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES 18
D.1. Dispositions générales d'application *18*
D.1.1. Principe de l'aide 18
D.1.2. Bénéficiaires 19
D.1.3. Montant de l'aide 19
D.1.4. Calendrier général 19
D.2. Modalités d'attribution de l'aide *19*
D.2.1. Demande d'aide 19
D.2.2. Conservation des pièces justificatives 20
D.2.3. Versement de l'aide 20

TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES 20
AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PLANTES MEDICINALES HORS REGION DE PRODUCTION 20

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES 20
A. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 20
B. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE 20
C. CONTROLES ET SANCTIONS 21
C.1. Contrôles sur place *21*
C.2. Contrôles de la structure agréée *21*
C.3. Contrôles chez le producteur *21*
C.4. Contrôles a posteriori *21*
C.5. Sanctions *22*
D. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES 22
E. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES – APPLICATION DU STABILISATEUR22
F. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 22
G. REVISION 23

ANNEXES 24
ANNEXE A1 ..... *25*
Demande d'agrément des coopératives et préparateurs *25*
aide à la production de vanille verte *25*
ANNEXE A2 ..... *26*
Exemple de contrat de livraison de vanille verte *26*
ANNEXE A3 ..... *27*
Formulaire de demande d'aide à la production de vanille verte / au maintien des surfaces plantées en vanille à la Réunion et en Guadeloupe / à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire à la Réunion et en Guadeloupe *27*
ANNEXE A4 ..... *28*
Récapitulatif des apports – aide à la production de vanille verte *28*
ANNEXE A5 ..... *29*
Récapitulatif des surfaces - aide au maintien des surfaces plantées en vanille *29*
ANNEXE A6 ..... *30*
Récapitulatif des apports – aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire à la Réunion et en Guadeloupe *30*
ANNEXE B1 ..... *31*
Demande d'agrément d'une structure de collecte et de commercialisation au titre de l'aide à la production d'huiles essentielles *31*
ANNEXE B2-1 ..... *32*
Demande d'agrément d'un transformateur au titre de l'aide à la production d'hydrolats *32*
ANNEXE B2-2 ..... *33*

Demande d'agrément d'un transformateur au titre de l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes médicinales et aromatiques *33*
ANNEXE B3 ..... *34*
Exemple de contrat de fourniture de plantes à parfum *34*
ANNEXE B4 ..... *35*
Formulaire de demande d'aide – plantes à parfum *35*
ANNEXE B5 ..... *36*
Récapitulatif des apports - aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats *36*
ANNEXE B6 ..... *37*
Récapitulatif des surfaces - aide à la culture de géranium et de vétiver *37*
ANNEXE B7 ..... *38*
Récapitulatif des apports - aide à la fabrication de produits élaborés a partir de plantes médicinales et aromatiques *38*
ANNEXE C *39*
Récapitulatif des reversements des aides aux producteurs par les structures agréées *39*
ANNEXE D *40*
Liste des produits éligibles à la Réunion *40*
Liste des produits éligibles en Guadeloupe *41*
Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes médicinales et aromatiques ... *41*

DEFINITIONS

On entend par :

- **producteur**, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les personnes morales constituées par des producteurs groupés ;

- **transformateur ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation de vanille fabriquant un produit prêt à la vente et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation ou de préparation en état de fonctionnement ;

- **année n**, l'année au cours de laquelle a lieu l'action pour laquelle une aide est sollicitée (période allant du 1er janvier au 31 décembre, même si techniquement la campagne pour la culture considérée est à cheval sur deux années civiles – cas de la vanille en Guadeloupe par exemple).

TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production, au maintien des surfaces et de l'aide à la fabrication de produits élaborés, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables (§ A) ci-après doivent être remplies.

A. DEMARCHES PREALABLES

A.1. AGREMENT DES COOPERATIVES ET DES PREPARATEURS

Les préparateurs et les coopératives doivent déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 31 octobre de l'année précédant l'année de campagne.
Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe A1. Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, cet agrément peut être demandé et délivré postérieurement à ce calendrier.

Après examen de la demande, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il établit une liste des préparateurs et des coopératives agréées et la transmet à l'ODEADOM. En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

A.2. CONTRAT DE LIVRAISON

Un contrat de livraison doit être conclu entre un producteur individuel et une coopérative agréée ou un préparateur agréé au plus tard le 31 mai de l'année n et les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile.

Pour le département de la Guadeloupe, le contrat de livraison doit être conclu entre un producteur individuel et une coopérative agréée ou un préparateur agréé au plus tard le 31 décembre de l'année n et les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile.

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants, conformément à l'annexe A2 :

- ✓ le nom ou la raison sociale de la coopérative ou du préparateur, son adresse et son numéro SIRET,
- ✓ le nom, l'adresse et le cas échéant le numéro SIRET du producteur,
- ✓ la superficie en production,
- ✓ la localisation de celle-ci sur une carte IGN au 1/25 000ème ou ONF,
- ✓ les références cadastrales de la ou des parcelles concernées,
- ✓ le nombre de pieds de vanille existants,
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,
- ✓ la durée du contrat,
- ✓ l'engagement du préparateur ou de la coopérative à reverser l'aide au producteur.

Dès sa signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est adressée en deux exemplaires à la DAAF, qui transmet un exemplaire à l'ODEADOM pour information.

B. AIDE A LA PRODUCTION DE LA VANILLE VERTE

B1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

B.1.1. Principe de l'aide

L'objectif de l'aide est la promotion de la production locale de la vanille verte récoltée (code N.C. 0905 00 00), destinée à la transformation en vanille séchée (noire) ou d'extrait de vanille.

B.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative agréée ou un préparateur agréé de vanille.
L'aide est versée aux coopératives agréées ou aux préparateurs agréés qui la reversent aux producteurs.

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. titre 4 chapitre E).

L'aide est fixée à 7,5 € par kilo de vanille verte récoltée et achetée par le préparateur ou la coopérative.

Elle est portée à 10 € par kilo de vanille verte récoltée et achetée lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation (« indication géographique protégée » IGP). L'aide majorée est attribuée sur la base du cahier des charges prévu pour la mise en place de l'IGP.

Les quantités de produits éligibles à l'aide sont plafonnées aux quantités contractualisées par produit pour la campagne de commercialisation concernée.

B.1.4. Calendrier général

		Cf. §:
Démarches préalables		
1. Agrément des coopératives ou préparateurs		A.1.
Dépôt des demandes à la DAAF	Avant le 31/10 de l'année n-1	
Agrément des opérateurs et notification	Au plus tard le 30/11 de l'année n-1	
2. Contrats de livraison		A.2.
Signature des contrats	Au plus tard le 31/05 ou le 31/12 (Guadeloupe) de l'année n	
Signature des avenants	A compter de la date de signature du contrat	
Paiement et reversement de l'aide		
1. Paiement annuel de l'aide		
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
Paiement de l'aide	Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	B.2.3.

2. Paiement semestriel de l'aide		
1er semestre de l'année n		
Dépôt des dossiers complets à la DAAF		
Paiement de l'aide	Au plus tard le 31/07 de l'année n	B.2.1.
2ème semestre de l'année n	A compter du 16/10 de l'année n	B.2.3.
Dépôt des dossiers complets à la DAAF		
Paiement de l'aide	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
	Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	B.2.3.
3. Reversement de l'aide		
Reversement de l'aide aux producteurs		
Transmission de la liste récapitulative à la DAAF	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds par la structure Au plus tard 60 jours après le reversement des aides	B.2.4.

B.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

B.2.1. Demande d'aide

Le préparateur agréé ou la coopérative agréée dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- au plus tard le 15 février de l'année n+1, pour un paiement annuel de l'aide ou pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre n ;

- au plus tard le 31 juillet de l'année n pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin de l'année n.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe A 3 :** demande d'aide, signée par le représentant légal de la coopérative ou du préparateur et visée par le DAAF (date et signature) ;
- Une copie des contrats et des avenants éventuels, s'ils n'ont pas déjà été présentés ;
- **L'annexe A4** : état récapitulatif des factures d'apports ou de vente acquittées, en version papier accompagnée d'une version électronique. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis ;
- Une copie du cahier des charges IGP ;
- Le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

B.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- ✓ Bons de livraisons,
- ✓ Factures d'apport, avoirs ou factures de vente des produits donnant droit à l'aide,
- ✓ Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.),
- ✓ Contrats de livraison avec leurs annexes.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du titre 4 chapitre C de la présente circulaire sont applicables.

B.2.3. Versement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide :

- au plus tard le 16 octobre de l'année n+1 pour les paiements relatifs à la production du premier semestre de l'année n ;
- au plus tard le 30 juin pour les paiements annuels ou relatifs à la production du second semestre de l'année n.

B.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative agréée ou le préparateur agréé à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAAF en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe C, comprenant le numéro administratif d'identification, les quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versée à chacun d'eux.

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure agréée, est transmise sans délai par la DAAF à l'ODEADOM.

C. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

C.1.1. Principe de l'aide

Une aide est octroyée pour le maintien des cultures de vanille sur la base des surfaces en production figurant sur le contrat de livraison

C.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative agréée ou un préparateur agréé.
L'aide est versée aux coopératives agréées ou aux préparateurs agréés qui la reversent aux producteurs.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. titre 4 chapitre E).

L'aide est de 500 € par hectare planté en culture sous ombrière ou en plein champ et de 750 € par hectare planté en culture sous-bois.

L'aide est majorée de 500 €/ha dans le cas d'une culture certifiée « agriculture biologique » ou en cours de conversion.

L'aide est versée à la condition que le bénéficiaire ait produit de la vanille durant la campagne n.

C.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide		Cf.§:
1. Paiement annuel de l'aide		
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	C.2.1.
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	C.2.3.
2. Reversement de l'aide		
Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds par la structure	C.2.4.
Transmission de la liste récapitulative à la DAAF	60 jours après le reversement des aides	

C.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

C.2.1. Demande d'aide

Le préparateur ou la coopérative agréée dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 février de l'année suivant la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe A3** : demande d'aide, signée par le représentant de la coopérative ou du préparateur et visée par le DAAF (date et signature),
- Une copie des contrats et de leurs avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés,
- **L'annexe A5 :** état récapitulatif, certifié exact par la coopérative ou le préparateur, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN (au 1/25 000) ou ONF, puis d'une mise en regard avec le cadastre (correspondance entre numéro cadastral et numéro de parcelle),
- Le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative,
- Pour chaque producteur concerné, le certificat indiquant que son exploitation est labellisée « agriculture biologique » ou l'attestation sur l'honneur qu'elle est en cours de conversion.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier et de l'enregistrement des parcelles sur le système d'information géographique, transmet l'original à l'ODEADOM.

C.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- ✓ Bons de livraisons,
- ✓ Factures de ventes des produits et avoirs donnant droit à l'aide,
- ✓ Preuves d'acquittements de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.),

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du titre 4 chapitre C de la présente circulaire sont applicables.

C.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement par la coopérative agréée ou le préparateur agréé à chaque producteur dans un délai de 30 jours après le dernier paiement effectué par l'ODEADOM.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAAF en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conforme à l'annexe C, et comprenant le numéro administratif d'identification, les surfaces ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste, datée et signée par le représentant légal de la structure agréée est transmise, sans délai, par la DAAF à l'ODEADOM.

D. AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

D.1.1. Principe de l'aide

Une aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, élaborés à partir de vanille noire produite localement et identifiée, sur la base du contrat de livraison.

D.1.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux groupements de producteurs agréés de vanille noire ayant passé un contrat avec une coopérative agréée ou un préparateur agréé par la DAAF pour la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire locale.

D.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. titre 4 chapitre E).

L'aide est versée forfaitairement sur la base de la quantité de vanille noire locale entrant dans la fabrication de produits élaborés.

L'aide est de 100 €/kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par département.

Compte tenu de l'obligation prévue dans le programme POSEI validé pour 2011 de répercuter l'aide aux producteurs, un prix minimum devra être assuré à ceux-ci.

D.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide		Cf.§:
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	D.2.1
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	D.2.3

D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

D.2.1. Demande d'aide

Le groupement de producteurs agréé dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année de la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe A3** : demande d'aide, signée par le représentant légal du groupement de producteurs agréé et visée par le DAAF (date et signature),
- Une copie des contrats de livraison et de leurs avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés,

➢ **Annexe A6 :** état récapitulatif, certifié exact par le groupement de producteurs agréé, indiquant les quantités de vanille noire destinées à la fabrication de produits élaborés, à partir des bons de livraison ou des factures d'apport,

➢ Le relevé d'identité bancaire ou postal du groupement de producteurs.

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

D.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- ✓ Bons de livraisons de vanille noire,
- ✓ Etat des stocks de vanille noire,
- ✓ Factures de ventes des produits et avoirs donnant droit à l'aide,
- ✓ Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures et du respect du prix minimal (relevés bancaires, etc.).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du titre 4 chapitre C de la présente circulaire sont applicables.

D.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de la campagne.

TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM

Afin de pouvoir bénéficier des aides à la production et au maintien des surfaces, les conditions prévues dans le cadre des démarches préalables ci-après doivent être remplies.

A. DEMARCHES PREALABLES

A.1. AGREMENT DE L'ORGANISME DE COLLECTE ET DE COMMERCIALISATION OU DU TRANSFORMATEUR

L'organisme de collecte et de commercialisation ou le transformateur qui est prêt à s'engager dans ce dispositif doit déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe :

- B1 pour l'aide à la production d'huiles essentielles,
- B2-1 pour l'aide à la production d'hydrolats,
- B2-2 pour l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes médicinales et aromatiques (cf. titre 2 chapitre D).

Après examen de la demande, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne. Il établit une liste des organismes de collecte et des transformateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM.

Pour les entreprises nouvellement créées ou cédées en cours d'année, l'agrément peut être demandé et délivré postérieurement au calendrier décrit précédemment.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt informe l'intéressé et la Directrice de l'ODEADOM des raisons de son refus.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait d'agrément suite à un contrôle.

A.2. CONTRAT DE LIVRAISON

Les contrats sont déposés en 2 exemplaires au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de campagne, à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Un contrat doit être conclu entre le producteur et la structure agréée de collecte et de commercialisation ou le transformateur conformément à l'annexe B3 et doit comporter notamment les éléments suivants :

- ✓ le nom ou la raison sociale de l'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation ou du transformateur, son adresse et son numéro SIRET,
- ✓ le nom, l'adresse du producteur et le cas échéant son numéro SIRET,
- ✓ la superficie en production et la localisation des parcelles concernées, notamment pour le géranium et le vétiver,
- ✓ la localisation de celles-ci sur une carte IGN au 1/25 000ème ou ONF,
- ✓ les références cadastrales de la ou des parcelles concernées,
- ✓ les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,
- ✓ la durée de validité du contrat,
- ✓ l'engagement du producteur ou de l'organisme chargé de la collecte de ne livrer que le produit cultivé dans son département de situation,
- ✓ dans le cas de la transformation en hydrolats, l'engagement du transformateur à payer au producteur un prix minimum annuel garanti mentionné dans le contrat. Sa réévaluation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant pour les années suivantes.

Dès sa signature, une copie du contrat et de ses avenants éventuels est adressée en deux exemplaires à la DAAF, qui transmet un exemplaire à l'ODEADOM pour information.

B. AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS A LA REUNION

B.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

B.1.1. Principe de l'aide

L'aide constitue un soutien à la production d'huiles essentielles et d'extraits végétaux, et à la transformation de plantes aromatiques, à parfum ou médicinales en hydrolats grâce à des technologies nouvelles.

Les plantes doivent être récoltées dans le département où siège le transformateur.

Sont éligibles à l'aide les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAAF, et dont la liste suit :

Productions d'huiles essentielles ou d'extraits végétaux :

- Géranium (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;

- Vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71) ;

- Divers (code N.C. 3301 29) dont baie rose, cryptomeria, curcuma, combava, gingembre-mangue.

Productions d'hydrolats :

- Plantes aromatiques, à parfum ou médicinales (code N.C. 3301 90 90).

B.1.2. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de l'aide :

- Le producteur d'huiles essentielles et d'extraits végétaux ayant passé un contrat d'apport avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée. L'aide est versée à la structure de collecte ou de commercialisation, qui la reverse aux producteurs.
- Le transformateur d'hydrolats agréé ayant passé un contrat d'apport avec des producteurs, et qui a payé au producteur un prix minimum annuel.

B.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. titre 4 chapitre E).

- 60 € par kilo d'huile essentielle ou d'extrait végétal produit, accepté par la structure de collecte ou de commercialisation ;
- 5 € par kilogramme de matière sèche mise en œuvre pour la production d'hydrolats, accepté par le transformateur.

B.1.4. Calendrier général

Démarches préalables		Cf .§:
1. Agrément de l'organisme de collecte ou de commercialisation, du transformateur		A.1.
Dépôt des demandes à la DAAF	Avant le 30/09 de l'année n-1	
Agrément des opérateurs et notification	Au plus tard le 31/11 de l'année n-1	
2. Contrats de transformation		A.2.
Signature des contrats	Avant le 31/12 de l'année n-1	
Signature des avenants	En cours de campagne	
Paiement de l'aide		
1. Paiement semestriel de l'aide		
1er semestre de l'année n		
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 31/07 de l'année n	B.2.1.
Paiement de l'aide	A compter du 16/10 de l'année n	B.2.3.
2ème semestre de l'année n		
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	B.2.1.
Paiement de l'aide	Au plus tard le 30/06 de l'année n+1	B.2.3.
2. Reversement de l'aide par la structure agréée		
Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds par la structure	B.2.4.
Transmission de la liste récapitulative à la DAAF	60 jours après le reversement des aides	

B.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

B.2.1. Demande d'aide

En vue d'obtenir le versement des aides au titre d'une année, le dossier de demande d'aide établi par les structures agréées est déposé en deux exemplaires (un original et une copie) auprès du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard :

- Le 31 juillet de l'année considérée pour les produits livrés du 1er janvier au 30 juin ;

- Le 15 février de l'année qui suit l'année considérée, pour les produits livrés du 1er juillet au 31 décembre.

Ces demandes sont transmises par la DAAF à l'ODEADOM, après vérification de leur complétude.

Le dossier comprend :
- L**'annexe B4** : demande d'aide, signée par le représentant de la structure agréée et visée par le DAAF,
- L'**annexe B5 :** état récapitulatif des quantités livrées et acceptées, par producteur, avec le numéro de contrat d'apport, en version papier et sous format électronique,
- Une copie des contrats de livraison et de leurs avenants éventuels,
- Un relevé d'identité bancaire de la structure agréée.

B.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :
- ✓ Bons de livraisons,
- ✓ Factures de ventes et avoirs des produits donnant droit à l'aide,
- ✓ Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures et du respect du prix minimal (relevés bancaires, etc...),
- ✓ Contrat de livraison (et de ses avenants éventuels) avec ses annexes.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du titre 4 chapitre C de la présente circulaire sont applicables.

B.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

B.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide, après réception des fonds versés par l'ODEADOM, est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréée à chaque producteur.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAAF en deux exemplaires, dans les 60 jours qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe C, comprenant le numéro administratif d'identification, les quantités ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAAF à l'ODEADOM.

C. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER

C.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

C.1.1. Principe de l'aide

Cette aide a pour objectif d'inciter au maintien et à l'entretien des plantations de géranium et de vétiver en vue de la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver (codes N.C. 3301 29 41 et 3301 29 71).

C.1.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs, adhérents d'une structure agréée, ayant passé un contrat de livraison total et respectant les techniques culturales définies dans le cahier des charges par les professionnels et agréé par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse aux producteurs.

C.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Les montants unitaires présentés ci-après peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. titre 4 chapitre E).

L'aide est versée par hectare cultivé durant la campagne n d'huile essentielle de géranium ou de vétiver, en fonction du rendement exprimé en kg, selon les tableaux ci-dessous. Au-dessous de ces rendements minimaux, l'aide n'est pas versée.

Montant d'aide pour le géranium

Hectare cultivé	3000 €/ha	2400 €/ha	1600 €/ha
Rendement	> ou égal à 30 kg/ha	compris (strictement) entre 18 kg/ha et 30 kg/ha	compris entre (ou égal à) 8 kg/ha et 18 kg/ha

Montant d'aide pour le vétiver

Hectare cultivé	3000 €/ha	2400 €/ha	1600 €/ha
Rendement	> ou égal à 60 kg/ha	compris (strictement) entre 36 kg/ha et 60 kg/ha	compris entre (ou égal à) 16 kg/ha et 36 kg/ha

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse aux producteurs.

Majoration de l'aide

Une majoration de 1000 €/ha est versée dans le cas d'une culture certifiée « agriculture biologique » ou en cours de conversion.

C.1.4. Calendrier général

		Cf § :
Paiement de l'aide		
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	C.2.1
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	C.2.3
Reversement de l'aide par l'organisme de collecte et de commercialisation		C.2.4
Reversement de l'aide aux producteurs	Au plus tard 30 jours après la réception des fonds	
Transmission de la liste récapitulative à la DAAF	60 jours après le reversement des aides	

C.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

C.2.1. Demande d'aide

La structure agréée dépose à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année de campagne, le dossier de demande d'aide en 2 exemplaires, qui comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe B4** : demande d'aide, signée par le représentant légal de la structure agréée et visée par la DAAF,
- La liste des adhérents de la structure agréée au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée,
- Une copie des contrats de livraison et des avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés,

➢ **L'annexe B6** : état récapitulatif, certifié exact par la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation au GPS ou à défaut sur une carte IGN (au 1/25 000), accompagné du fichier électronique (sous format Excel),
➢ Pour chaque producteur concerné, le certificat indiquant que son exploitation est labellisée « agriculture biologique » ou l'attestation sur l'honneur qu'elle est en cours de conversion,
➢ Pour chaque producteur, sa déclaration de surface ainsi que la localisation géographique précise de la ou des parcelles engagées dans la démarche (Registre Parcellaire Graphique ou RPG),
➢ Le relevé d'identité bancaire de la structure agréée.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier et de l'enregistrement des parcelles sur le RPG, le transmet à l'ODEADOM.

C.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :
- ✓ Cahier des charges,
- ✓ Déclarations de surface.

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du titre 4 chapitre C de la présente circulaire sont applicables.

C.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

C.2.4. Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement par la structure agréée à chaque producteur dans un délai de 30 jours à compter du dernier paiement effectué par l'ODEADOM.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs conformément à l'annexe C, comprenant le numéro administratif d'identification, les surfaces ayant bénéficié de l'aide au cours de la campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux.

Cette liste datée et signée par le représentant légal de la structure agréée est transmise, sans délai, par la DAAF à l'ODEADOM.

D. AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES

D.1. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

D.1.1. Principe de l'aide

Une aide est octroyée pour la valorisation d'une gamme de produits de qualité supérieure, notamment issue de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes aromatiques et médicinales d'origine de la Guadeloupe, de la Martinique, ou de la Réunion.

D.1.2. Bénéficiaires

L'aide est versée aux transformateurs agréés de plantes aromatiques et médicinales répondant aux exigences d'un cahier des charges production – transformation et qui garantit une juste rémunération des producteurs.

D.1.3. Montant de l'aide

Avertissement : Le montant unitaire présenté ci-après peut faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires (cf. titre 4 chapitre E).

L'aide est versée à la quantité transformée de matière sèche d'origine locale. Elle est fixée sur une base forfaitaire pour chacune des trois catégories de produits (A, B et C) définies dans l'annexe D relative aux produits éligibles à base de plantes médicinales et aromatiques.
Pour l'année 2011 : seules la Réunion et la Guadeloupe solliciteront cette aide ; la présente circulaire ne comporte donc pas d'annexe D relative à la Martinique.

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
5 €/kg*	8 €/kg*	16 €/kg*

* de matière sèche

Compte tenu de l'obligation prévue dans le programme POSEI validé pour 2011 de répercuter l'aide aux producteurs, un prix minimum devra être assuré à ceux-ci.

D.1.4. Calendrier général

Paiement de l'aide		Cf.§:
Dépôt des dossiers complets à la DAAF	Au plus tard le 15/02 de l'année n+1	D.2.1
Paiement de l'aide	Jusqu'au 30/06 de l'année n+1	D.2.3

D.2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

D.2.1. Demande d'aide

Le transformateur agréé dépose le dossier de demande d'aide en deux exemplaires (un original et une copie), à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'année de la campagne.

Le dossier de demande d'aide original comprend les pièces suivantes :

- **L'annexe B3** : demande d'aide, signée par le transformateur agréé et visée par le DAAF (date et signature),
- Une copie des contrats et des avenants éventuels s'ils n'ont pas déjà été présentés,
- **L'annexe B7 :** état récapitulatif des factures établi par le producteur, signé et certifié exact par le transformateur. Ce relevé fait apparaître le numéro, la date des factures, les quantités par produit (en kg), et les montants unitaires hors taxe (euros/kg).Cet état récapitulatif devra tenir compte des avoirs consentis.
  Si possible, une version informatique de cet état récapitulatif est remplie et transmise par courriel à la DAAF par les bénéficiaires,
- Le cahier des charges signé par le transformateur,
- Le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative ou du groupement.

La DAAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, transmet l'original à l'ODEADOM.

D.2.2. Conservation des pièces justificatives

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, les pièces suivantes :

- ✓ Bons de livraisons,
- ✓ Etats des stocks,
- ✓ Factures de ventes des produits et avoirs donnant droit à l'aide,
- ✓ Preuves d'acquittement de l'ensemble des factures (relevés bancaires, etc.).

Ces pièces pourront faire l'objet d'un contrôle exhaustif par l'organisme payeur ou les services de la DAAF.

Par ailleurs, les dispositions générales de contrôle du du titre 4 chapitre C de la présente circulaire sont applicables.

D.2.3. Versement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne.

TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES

AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PLANTES MEDICINALES HORS REGION DE PRODUCTION

Les plantes médicinales sont éligibles à l'aide à la commercialisation hors région de production prévue dans la partie B1 « fruits – légumes – cultures vivrières – fleurs – riz » du chapitre V « Mesures en faveur des productions agricoles » (M.F.P.A.) du programme POSEI.

Par conséquent, le chapitre C de la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire concernant les actions en faveur des productions locales et d'accompagnement des filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs, riz au sein des M.F.P.A., en vigueur pour l'année 2011, ou le chapitre correspondant en cas d'actualisation de cette circulaire, s'applique pour ces productions. Il convient donc de s'y reporter.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

A. CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

B. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

C. CONTROLES ET SANCTIONS

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :
- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêchent la réalisation du contrôle sur place.

C.1. CONTROLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage par l'ODEADOM auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant 5% au moins des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les producteurs ou organisations de producteurs ou structures agréées soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque. Toutefois, 20 à 25 % du nombre minimal d'exploitants devant être soumis à un contrôle sur place sont sélectionnés au hasard.

Les contrôles sur place font l'objet d'un rapport de contrôle. Ce document met en évidence que les deux taux de contrôle de 5% susvisés ont bien été respectés.

C.2. CONTROLES DE LA STRUCTURE AGREEE

Ce contrôle doit avoir lieu un jour ouvré de réception des produits sur le site.

Ce contrôle permet de vérifier les conditions de pesée, notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Ce contrôle permet également d'une part de vérifier que la quantité des produits livrés corresponde bien au poids indiqué par la balance de pesée, et d'autre part de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des produits livrés.

C.3. CONTROLES CHEZ LE PRODUCTEUR

Ce contrôle vise à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôleurs vérifient notamment la présence chez le producteur de l'ensemble des bordereaux de livraison relatifs aux quantités déclarées à l'aide.

C.4. CONTROLES A POSTERIORI

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services des douanes ou du Service de Contrôle de la régularité des Opérations dans le Secteur Agricole (SCOSA) au titre du règlement (CE) n°485/2008 du Conseil, mais également la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les bénéficiaires sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

La Directrice de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'elle estimera utile.

C.5. SANCTIONS

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.
Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanction du programme POSEI-France modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011, pour tout manquement aux obligations tant qualitatives que quantitatives.

D. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Dans le cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et en conformité à la grille de sanction mise en place pour l'ensemble du programme POSEI.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

E. FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES – APPLICATION DU STABILISATEUR

Le financement initial du programme POSEI France, conformément au chapitre I paragraphe 5.1.1 du programme en vigueur, pourra être abondé par des fonds nationaux complémentaires, en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, afin d'éviter en tout ou partie l'application de stabilisateurs.

Cependant, s'il s'avérait, néanmoins, nécessaire de mettre en place un stabilisateur, il se ferait en application du décret du 9 juin 2009. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget fixerait alors, pour la campagne considérée, le taux de dépassement du plafond et, le cas échéant, le taux de réduction des aides auxquelles ce plafond s'applique.

F. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009, sont notifiés à l'autorité compétente par l'agriculteur conformément à l'article 72 du règlement (CE) n° 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, un agriculteur n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- Le décès de l'agriculteur.
- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur.
- Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ….) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- soit des demandes d'aide déposées,
- soit des contrats d'apports signés,
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifiée à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'ODEADOM et ses tutelles, en concertation avec la Direction de l'agriculture et de la forêt. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

G. REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

Eric ALLAIN

ANNEXES

ANNEXE A1

DEMANDE D'AGREMENT DES COOPERATIVES ET PREPARATEURS

AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

Dénomination sociale : .....
.....

Adresse : .....
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET : ....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Je m'engage :

- à disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée ou d'extraits de vanille,
- à transformer le produit récolté dans mon département de situation en m'assurant de son origine,
- à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats concernés par l'aide,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois après réception du dernier versement effectué par l'ODEADOM,
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tout contrôle nécessaire à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Agrément [(1)]: accepté - refusé

Date d'arrivée à la DAAF :
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE A2

EXEMPLE DE CONTRAT DE LIVRAISON DE VANILLE VERTE

(Ce modèle pourra être adapté en tant que de besoin par les contractants ; il devra néanmoins comporter a minima les informations ci-dessous)

ENTRE

« Structure » ou « préparateur »
Date agrément :
La société
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET le cas échéant :
Téléphone et télécopie :

ET

« Producteur »
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET : **Numéro d'apporteur :**
Téléphone et télécopie :
Référence des parcelles cadastrales et superficies :
(joindre une carte en annexe et/ou une photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)
Nombre de pieds de vanille en production :
Superficie en production :

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat de livraison est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/ …… …** au **31/12/…….**

Article 2 : **Objet du contrat**
Pour la campagne …., le producteur qui déclare exploiter une parcelle d'une superficie de ……. hectares s'engage à livrer de la vanille verte au préparateur.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à …….kg de vanille verte.

Article 3 : **Conditions d'agréage et de paiement**
Les produits doivent être de qualité saine, loyale et marchande et conformes aux normes en vigueur. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure ou le préparateur pour une durée de trois ans minimum.

La vanille devra répondre aux caractéristiques suivantes (à adapter si besoin) :
- gousses de qualité dite domestique,
- gousses mûres avec au moins queue de serein,
- longueur minimale de …. cm,
- pas de défaut extérieur,
- à la limite fendue sur une longueur maximale de … cm.

Article 4 : **Modalités de paiement**
Le préparateur s'engage à payer le producteur sur la base du prix convenu fixé à ……. le kg.

Fait à ……., le …….

LE PRODUCTEUR	**L'OPERATEUR**
Lu et approuvé	Lu et approuvé
(Cachet et signature)	(Cachet et signature)

ANNEXE A3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE / AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE / A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse mail
N° SIRET :

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé (€)
Aide à la production de vanille verte Sans IGP (kg) Sous IGP (kg)			
Aide au maintien des surfaces plantée Superficie plantée en production (ha)			
Aide à la fabrication de produits à partir de vanille noire Vanille noire (kg)			
TOTAL DE LA DEMANDE			

Je suis informé du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires, et j'en ai informé les producteurs bénéficiaires de l'aide.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant des aides perçues seront publiés.

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure
(Qualité, nom, prénom et Signature du représentant)

Date d'arrivée à la DAAF :

Visa des services de la DAAF
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE A4

RECAPITULATIF DES APPORTS – AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

NUMERO D'APPORTEUR	NOM D'APPORTEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	SANS IGP (KG)	AVEC IGP (KG)	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE REGLEMENT	MOYENS DE REGLEMENT

A , le
La structure agréée [1]
(Précédé de la mention « Certifié exact »)

[1] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE A5

RECAPITULATIF DES SURFACES - AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES

Année de campagne :

Nom de l'apporteur	N° d'identification de l'apporteur (Pacage ou SIRET)	Production totale en kg	Superficies plantées en vanille en ha	Aide demandée		Aide demandée
				500 €/ha planté (ombrière ou plein champ)	750 €/ha planté (culture sous-bois)	500 € /ha planté (agriculture biologique)
TOTAL						

Je déclare que les superficies déclarées dans l'état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN au 1/25.000 ou sur une carte ONF.

A , le
La structure agréée [(1)] (précédé de la mention
« Certifie exacte la surface totale plantée »)

[(1)] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE A6

RECAPITULATIF DES APPORTS – AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE VANILLE NOIRE A LA REUNION ET EN GUADELOUPE

NUMERO D'APPORTEUR	NOM D'APPORTEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	VANILLE NOIRE KG	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE € H .T.	DATE DE REGLEMENT	MOYENS DE REGLEMENT	PRODUITS ELABORES

A , le

La structure agréée [1]

(Précédé de la mention « Certifié exact »)

[1] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE B1

DEMANDE D'AGREMENT D'UNE STRUCTURE DE COLLECTE ET DE COMMERCIALISATION AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES

Dénomination sociale : .....
.....

Adresse : .....
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET : .....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Je m'engage :

- à utiliser, pour la production d'huiles essentielles ou d'extraits, les produits de nomenclature combinée NC 3301 29,
- à disposer des équipements adaptés à la préparation d'huiles essentielles ou d'extraits,
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois, à compter de la date d'encaissement du montant de l'aide,
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :
Agrément : accepté – refusé [(1)]

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B2-1

DEMANDE D'AGREMENT D'UN TRANSFORMATEUR AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION D'HYDROLATS

Dénomination sociale : .....
.....

Adresse : .....
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET : ....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Je m'engage :

- à utiliser, pour la transformation en hydrolats, les produits de la nomenclature combinée NC 3301 29 (plantes aromatiques, à parfum ou médicinales),
- à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 29, par de nouvelles technologies, le produit récolté dans mon département de situation en m'assurant de son origine,
- à disposer des équipements adaptés à la transformation des plantes aromatiques, à parfum ou médicinales en hydrolats,
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à passer un contrat avec le producteur garantissant à celui-ci un prix annuel minimum,
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :

Agrément : accepté – refusé [(1)]

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B2-2

DEMANDE D'AGREMENT D'UN TRANSFORMATEUR AU TITRE DE L'AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES

Dénomination sociale : .....
.....

Adresse : .....
.....

Objet social :
.....
.....

Numéro SIRET : ....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Je m'engage :

- à utiliser, pour la transformation, les produits de la nomenclature combinée NC 3301 29 (plantes aromatiques et médicinales),
- à transformer en produit relevant de la nomenclature combinée NC 3301 29, par de nouvelles technologies, le produit récolté dans mon département de situation en m'assurant de son origine,
- à disposer des équipements adaptés à la transformation des plantes aromatiques ou médicinales,
- à tenir une comptabilité matières pour les transactions relatives à l'aide,
- à passer un contrat avec le producteur garantissant à celui-ci un prix annuel minimum,
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le

Le demandeur

(Signature et cachet)

Date d'arrivée à la DAAF :

Agrément : accepté – refusé [(1)]

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

(1) Barrer la mention inutile

ANNEXE B3

EXEMPLE DE CONTRAT DE FOURNITURE DE PLANTES A PARFUM

(Ce modèle pourra être adapté autant que de besoin par les contractants ; il devra néanmoins comporter a minima les informations ci-dessous)

ENTRE

« STRUCTURE OU TRANSFORMATEUR »
Date agrément :
La société :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET :
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**

ET

« Producteur»
Nom prénom :
Adresse :
Commune et code postal :
Numéro SIRET le cas échéant : **Numéro d'apporteur :**
Téléphone et télécopie : **Adresse électronique :**
Référence des parcelles cadastrales et superficies :
(joindre une carte en annexe et/ou une photocopie des photos aériennes de la déclaration de surface avec indication des parcelles concernées et de leur superficie)

Article 1 : Durée du contrat
Ce contrat de fourniture est conclu pour une période de 12 mois : du **01/01/ …… …** au **31/12/…….**

Article 2 : **Objet du contrat**
Pour la campagne …., le producteur qui déclare exploiter une parcelle d'une superficie de …. hectares s'engage à livrer en huiles essentielles à la structure agréée pour une quantité totale de …..kg.

Les quantités prévisionnelles objet du présent contrat sont estimées à :

Produits	Quantité	Parcelle	Superficie

Article 3 : **Conditions d'agréage et de paiement**
Les produits doivent être de qualité saine loyale et marchande et conforme aux normes en vigueur et être récoltés dans le département de situation. La marchandise doit faire l'objet d'une pesée exhaustive. Un bon de pesée doit être obligatoirement remis au producteur et un double doit être conservé par la structure ou le préparateur pour une durée trois ans minimum.

Article 4 : **Modalités de paiement**
La structure agréée s'engage à payer le producteur au-delà du prix minimal convenu fixé à …… euros le kg.

Fait à …..... le.....: (au plus tard le 31/12/n)

LE PRODUCTEUR	L'OPERATEUR
Lu et approuvé	Lu et approuvé
(Cachet et signature)	(Cachet et signature)

ANNEXE B4

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE – PLANTES A PARFUM

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :
Raison sociale
Adresse :
Code postal :

Téléphone : Télécopie :
Adresse électronique :
N° SIRET :

Type d'aide	Quantité	Taux d'aide	Montant demandé
Aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats Production d'huiles essentielles ou d'extraits Production d'hydrolats (préciser unité)			
Aide au maintien des surfaces plantées Superficie plantée (ha)			
Aide à la fabrication de produits à partir de plantes médicinales et aromatiques Produits élaborés (préciser unité)			
TOTAL DE LA DEMANDE			

JE SUIS INFORME DU FAIT QUE LES MONTANTS UNITAIRES DE L'AIDE DEMANDEE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE REDUCTION EN CAS D'APPLICATION DE STABILISATEURS BUDGETAIRES, ET J'EN AI INFORME LES PRODUCTEURS BENEFICIAIRES DE L'AIDE.

Je suis informé du fait que ma demande d'aide conduit à la collecte de certaines informations nominatives me concernant et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, mon nom, mon adresse, et le montant des aides perçues seront publiés.

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure
(Qualité, nom, prénom et signature du représentant légal)

Date d'arrivée à la DAAF :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

ANNEXE B5

RECAPITULATIF DES APPORTS - AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS

Structure agréée :

Campagne :

Nom de l'apporteur	N° apporteur ou SIRET	Produits concernés	Code NC	Date de facture	N° de facture/avoir	Quantités livrées	Prix unitaire		Règlement	
							Prix minimal (€)	Total	Date	Mode

A **LE**

PRECEDE DE LA MENTION
« Certifié exact par l'organisme de collecte, de transformation »

ANNEXE B6

RECAPITULATIF DES SURFACES - AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES

Année de campagne :

Nom de l'apporteur	N° d'identification de l'apporteur (pacage ou SIRET)	Produit	Superficie plantée (ha)	Production campagne (kg)	Rendement (kg/ha)	Montant unitaire d'aide (€)	Préciser si agriculture biologique ou en cours de conversion	Montant de l'aide demandée (€)
TOTAL								

Je déclare que les superficies déclarées dans l'état récapitulatif ont fait l'objet d'une localisation au GPS ou sur une carte IGN au 1/25.000.

A , le
La structure agréée [(1)] (précédée de la mention)
« Certifie exacte la surface totale plantée »

[(1)] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE B7

RECAPITULATIF DES APPORTS - AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES

NUMERO D'APPORTEUR	NOM D'APPORTEUR	N° DE FACTURE / AVOIR	DATE DE FACTURE / AVOIR	PRODUITS	MONTANT TOTAL DE LA FACTURE (€ H.T.)	DATE DE REGLEMENT	MOYENS DE REGLEMENT	PRODUITS ELABORES

A , le

Le producteur [1]

(Précédé de la mention « Certifié exact »)

Le transformateur [1]

(Précédé de la mention « Certifié exact »)

[1] Le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

ANNEXE C

RECAPITULATIF DES REVERSEMENTS DES AIDES AUX PRODUCTEURS PAR LES STRUCTURES AGREEES

Nom de la structure éligible :

Nature de l'aide :

Date du paiement :

						Reversement			
Producteurs bénéficiaires	N° administratif	Produits	Quantité (préciser unité)	Surface (ha)	Montant aide (€)	Date	Moyen	Montant (€)	Emargement
Total									

Certifié exact le :

Le président de la structure éligible [(1)]

- Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés

ANNEXE D

LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES A LA REUNION

AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES

Catégorie de produits	***Produits***
A	*Plantes à épices suivantes :* curcuma, gingembre, gingembre mangue, arrow-root, baies roses, cardamome, poivre, cannelle, quatre épices, combavas, kaloupilé, piments, bigarade, girofle, coriandre
B	*Herbes aromatiques, médicinales et de bien être non indigènes[1] suivantes :* thym, romarin, menthe, marjolaine, verveine-citronnelle, citronnelle, stevia, thé, karkadé, géranium, ayapana, niaouli, tea tree, cerise créole, eucalyptus, aloes, roses, anis, guerivite
C	*Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques[2] suivantes :* fleur-jaune, ambaville, faham, bois d'arnette, benjoin, bois de sable, joli cœur, change écorce, gros patte poule, bois d'osto, lingue café, bois de quivi, bois de pêche marron, lingue poivre, ti carambole, bois maigre, bois d'olive blanc

[1] Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.
[2] Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.
**Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.*

Ces critères peuvent être appréciés par le Conservatoire National Botanique de Mascarin.

LISTE DES PRODUITS ELIGIBLES EN GUADELOUPE

AIDE A LA FABRICATION DE PRODUITS ELABORES A PARTIR DE PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES

Guadeloupe	
Catégorie de produits	***Produits***
A	***Plantes à épices ou cultivées telles que :*** Bois d'inde, cannelle, cannelle à puce, Citronnelle, Citronnelle petite feuille, Cive, Coriandre, Curcuma, Gingembre amer, Gros thym, Menthe(s), Poivre de guinée, Romarin, Roucou
B	***Plantes aromatiques, médicinales et de bien être, dont espèces fruitières, légumières ou florales telles que :*** Abricot pays, Ado, Amandier pays, Ananas, Arbre à pain, Avocatier, Barbadine, Cerisier antillais, Cerisier cote, Cythère, Danday Giraumon, Gombo, Goyave, Grenade, Groseille pays, Hibiscus, Maracuja, Mûrier pays, Papaye, Patate betterave, Persil bata, Piment, plantain, Pois de bois, Pois doux, pomme liane, Pourpier, Rose de porcelaine, surelle, surette, tamarin des indes, tamarin sure, Stevia
C	***plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques[2] telles que :*** Acacia odoriférant, Acajou rouge, Agoman, Aiguilette, Aloès, Ambrette, A tous maux, Benjoin, Bleuet, Bois bandé, Bois carré, Bois de campêche, Bois d'orme, Bois chandelle , Bois chique, Bois flambeau, Bois rada, Bouton d'or, Cachibou, Caimitier, Calebassier, Canne d'eau, Cedrat, Chiendent, Cola, Courbaril, cousin, crécré blanc, curage, dartrier, dictame, diapana, divi divi, eucalyptus, fombazin, galba, génipa, géranium rosat, glycerine, gomier rouge, grand guimauve, graines en bas feuilles, graines job, grand fom bazin, gros baume, herbe à femme, herbe à fer, herbe a l'encre, herbe à miel, herbe à pique, herbe à tension, herbe charpentier, herbe mal tete, herbe puante, icaquier, indig, jasmin, karapat, kochlaria, lavande, l'enscens, l'envers rouge, lépini, liane molle, liane panier, liane serpent, mabi, mahot pimenté, malnomé, mangle médaille, mangue, margerite blanche, maribouja, marie perine, mauricif, medcinier béni, merise, merisier, mirobolan, moulinkilè, noni, olivier bord de mer, oranger amer, orthosiphon, patchouli, paroka, petite basilic, peste à poux, Poirier pays, Pomme liane, Pomme pain, Pompinelle, quinine, ortie, raisin bord de mer, raquette, ramie, torchon, savonette, semen contra, sensitive, sonde, soumaké, surio, tabac à jacquot, tagetes, thé pays, ti baume, ti négé, ti poul bois, ti vinson, toloman, twa tass, vèpèlè, véronique (petite et grande), verveine queue de rat, vétiver, yucca, zoliv.

[1] Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.

[2] Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.

**Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.*